



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'autorisation du 3 avril 2023
de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées
en vue de procéder aux investigations géotechniques préalables à la réalisation
des aménagements de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan,
prévus à l'action n° 52 B du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, au bénéfice de la commune de Draguignan.

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de procéder aux investigations géotechniques préalables à la réalisation des aménagements de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan, prévus à l'action n° 52 B du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, au bénéfice de la commune de Draguignan ;

Vu la délibération n°2016-043 du 14 avril 2016 du Conseil municipal de Draguignan, approuvant les termes du projet de convention cadre du PAPI Complet Argens et Côtiers de l'Estérel, autorisant le maire à signer ladite convention suite à la labellisation du PAPI Complet Argens et Côtiers de l'Estérel, s'engageant à la réalisation des actions 52 et 53 du PAPI, sous réserve de la labellisation du projet de PAPI et de la signature de sa convention cadre ;

Vu la délibération n°2022 du 28 septembre 2022 du Conseil d'agglomération de la Dracénie Provence Verdon approuvant les termes de l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, autorisant le président à signer ledit avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout acte relatif à la mise en œuvre de celle-ci, autorisant le président à signer tout avenant à ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, dire que les crédits afférents sont prévus au budget ;

Vu la délibération n°2023-021 du 8 février 2023 du Conseil municipal de Draguignan, approuvant le recours aux autorisations prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, en vue de mener l'action 52 du PAPI précité, et autorisant le maire à signer tout acte y afférent ;

Vu la notice explicative, les plans et l'état parcellaires, les plans des points de sondage produits à l'appui de cette demande ;

Considérant les annexes de l'arrêté du 3 avril 2023 susvisé ;

Considérant les observations du 26 avril 2023 des consorts Cantilhion de Lacouture, propriétaires des parcelles n°AZ 153 et B 425, lieudit Les Salles, et AW 590, lieudit La Garrigue, sises sur la commune de Draguignan ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les actions du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel ;

Considérant les propositions de la commune de Draguignan, notamment la notice explicative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La notice explicative, les plans et les états parcellaires ainsi que les plans des points de sondage intitulés « annexe 1 », « annexe 2 » et « annexe 3 » au a) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 susvisé sont modifiés et remplacés.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et de notifications aux propriétaires prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 susvisé.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou le cas échéant de la notification aux propriétaires prévues à l'article 3, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Draguignan et la directrice départementale de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

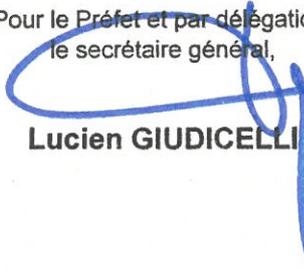
- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le 12 JUIN 2023

Annexes :

- Annexe 1 : Notice explicative ;
- Annexe 2 : Plans et état parcellaires ;
- Annexe 3 : Plans des points de sondage.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI